



Les avis de pratique sont rédigés par l'ombudsman du Manitoba pour aider ceux et celles qui utilisent la législation. Ils ne visent qu'à donner des conseils et ne remplacent pas les textes législatifs.

Ignorer les demandes d'accès en vertu de la LAIPVP

Cet avis de pratique aide les organismes publics à prendre des décisions en vertu de l'article 13 de la LAIPVP. Avant qu'une demande ne soit rejetée, les organismes publics doivent remplir leur obligation d'assistance en vertu de l'article 9 de la Loi. Pour plus d'informations sur l'obligation d'assistance, consulter l'avis de pratique sur [l'obligation d'assistance](#).¹

L'article 13 de la LAIPVP reconnaît que l'exercice du droit d'accès ne peut être illimité et qu'il existe des situations où le droit d'accès peut être utilisé à mauvais escient. Il ne vise pas à restreindre les demandes d'informations légitimes ou le droit d'accès à l'information. Une demande peut être ignorée si elle est :

- a) insignifiante, frivole ou vexatoire;
- b) pour les informations déjà fournies à l'auteur de la demande;
- c) de nature abusive, y compris si elle est :
 - o indûment répétitive ou systématique,
 - o trop large ou incompréhensible;
 - o n'a pas été faite de bonne foi;
- d) répondre à la demande perturberait de manière déraisonnable le fonctionnement de l'organisme public.

Si une ou plusieurs de ces conditions sont remplies, un organisme public peut, à sa discrétion, ignorer une demande d'accès. Le pouvoir discrétionnaire doit être exercé en tenant compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'équité, le contexte et l'objet de la loi.

Ignorer les demandes comme étant insignifiantes, futiles ou vexatoires

¹ L'obligation d'assistance en vertu de la LAIPVP - Éléments de l'obligation d'assistance

L'alinéa 13(1)(a) confère aux organismes publics le pouvoir discrétionnaire de ne pas tenir compte d'une demande insignifiante, futile ou vexatoire.

Une demande peut être considérée comme **insignifiante** si elle porte sur des informations d'importance ou d'utilité minimales, de sorte qu'elle ne favorise pas raisonnablement l'accès de l'auteur de la demande aux dossiers. Ceci peut comprendre :

- les demandes centrées sur un petit élément d'information ou des détails mineurs figurant dans un grand volume de dossiers (qui peuvent ne pas être facilement accessibles)
- des informations que le demandeur connaît déjà
- des informations d'une valeur insignifiante et peu pertinentes par rapport à l'objectif déclaré de l'auteur

Pour déterminer si les informations demandées sont insignifiantes, l'organisme public doit consulter le demandeur qui peut clarifier les informations demandées. Ce qui peut sembler banal aux yeux de l'organisme public peut avoir de l'importance pour le demandeur.

Une demande peut être considérée comme **futile** si elle n'a pas de but sérieux ou de valeur, par exemple lorsque les informations recherchées sont secondaires par rapport à une raison cachée. Dans le contexte de la LAIPVP, cela signifie que la demande ne vise pas principalement à accéder à des informations, mais vise un autre objectif, comme exprimer une frustration. Cependant, une demande qui semble simplement avoir une raison cachée n'est pas suffisante, et des faits supplémentaires doivent exister pour étayer cette conclusion. Lorsqu'un auteur fait ce qui semble être une demande futile, l'organisme public doit exercer son obligation d'assistance.

Une demande **vexatoire** va plus loin, car elle implique de la mauvaise foi ou une intention malveillante visant à perturber le fonctionnement de l'organisme public. Il peut s'agir de demandes fréquentes ou qui se chevauchent dans le but de surcharger le personnel ou d'entraver les activités courantes, ou de demandes répétées qui ont déjà été traitées. Il est essentiel d'évaluer le motif d'une demande pour déterminer si celle-ci est futile ou vexatoire. L'évaluation du motif est basée sur la nature de la demande et non sur l'identité de la personne qui l'a faite. Les organismes publics devraient tenir compte de l'objectif de l'auteur de la demande et du contexte de la demande, et faire des efforts raisonnables pour clarifier leurs besoins avant de prendre la décision de ne pas tenir compte de la demande.

Ignorer les demandes pour lesquelles les informations ont déjà été fournies

L'alinéa 13(1)(b) permet aux organismes publics de ne pas tenir compte d'une demande si les mêmes informations ont déjà été fournies à l'auteur de la demande. Avant d'exercer leur pouvoir discrétionnaire de ne pas en tenir compte, les organismes publics doivent s'assurer que les informations susceptibles de répondre à la demande ont effectivement été fournies, que ce soit dans le cadre de la LAIPVP ou par un autre processus. Si des informations ont déjà été demandées mais que la demande n'a pas été traitée ou que l'accès à l'ensemble ou à une partie des informations a été refusé, l'organisme public ne peut pas dire que ces informations ont déjà été fournies au demandeur. Lorsque des informations ont déjà été fournies, les organismes publics devraient continuer à communiquer avec l'auteur pour tenter de comprendre pourquoi la demande a été faite, afin de déterminer si les circonstances justifient d'exercer leur pouvoir discrétionnaire pour traiter la nouvelle demande, plutôt que de ne pas en tenir compte. Il se peut que l'auteur ne dispose plus des dossiers ou n'ait plus facilement accès aux dossiers, pour un certain nombre de raisons, dont certaines peuvent être indépendantes de sa volonté.

Ignorer une demande qui constitue un abus du droit de présenter une demande

Un organisme public peut ne pas tenir compte d'une demande d'accès si cela constitue un abus du droit de présenter une demande. Cela inclut généralement un comportement excessif ou inapproprié, décrit dans ces trois circonstances particulières

(i) Demandes indûment répétitives ou systématiques

- Les demandes peuvent être considérées comme indûment répétitives ou systématiques lorsqu'elles sont soumises d'une manière qui, compte tenu du calendrier, du contenu et du contexte, suggère un schéma d'utilisation abusive plutôt qu'un effort légitime pour accéder à des dossiers mis à jour. Elles peuvent constituer un schéma destiné à submerger le personnel ou à perturber les activités normales. Une seule demande répétée peut ne pas remplir les conditions, mais une tendance soutenue le sera probablement.
- L'organisme public doit chercher à savoir s'il existe des circonstances raisonnables qui justifient une demande répétitive, et il doit évaluer avec soin

si la demande actuelle fait réellement double emploi, en tenant compte non seulement du libellé de la demande, mais également des documents qui répondraient à la demande. Nous remarquons que deux demandes d'accès distinctes qui sont similaires ne suffisent pas à elles seules à établir un schéma délibéré. Les organismes publics devraient évaluer si la répétition est raisonnable et répond à un objectif légitime ou si elle est utilisée pour harceler ou entraver.

Même si le libellé de la demande est le même, la réponse peut différer en raison de nouveaux dossiers, d'un contexte ajouté ou de changements au fil du temps.

Les principales considérations sont les suivantes :

- **Nature de l'information** : Le contenu de la demande est-il le même, même si le format ou la source des documents diffèrent?
- **Calendrier des demandes** : Un laps de temps important s'est-il écoulé depuis la réponse initiale, ce qui a permis de créer de nouveaux dossiers?
- **Exhaustivité de la réponse initiale** : La divulgation précédente était-elle complète et exacte? L'auteur de la demande aurait-il pu mal la comprendre ou l'avoir égarée?
- **Changements contextuels** : Les nouveaux dossiers fournissent-ils un contexte ou des éclaircissements supplémentaires susceptibles d'être pertinents pour l'auteur?
- **Possibilité de clarifier** : L'organisme public peut-il proposer de republier les dossiers ou d'expliquer la réponse précédente avant de ne pas en tenir compte?
- **Circonstances raisonnables justifiant la présentation de la même demande** : La même demande est-elle faite en raison de circonstances exceptionnelles ou indépendantes de la volonté de l'auteur?
- **Attente raisonnable d'une décision différente** : Il n'est pas déraisonnable de demander à nouveau les mêmes informations à une date ultérieure s'il y a des raisons de croire que l'exception ne s'applique plus à l'information ou que l'organisme public peut exercer son pouvoir discrétionnaire différemment en raison du temps écoulé. Il est important de noter que certaines exceptions à l'accès ne s'appliquent que temporairement jusqu'à ce qu'une action soit prise, qu'une décision soit prise ou qu'une autre condition soit remplie, et que certaines exceptions cessent de s'appliquer après des délais spécifiés. Si un demandeur présente une nouvelle demande parce qu'il s'attend à une

réponse différente, l'organisme public peut demander à l'auteur d'expliquer pourquoi il s'attend à ce que la réponse soit différente.

En règle générale, chaque demande doit être évaluée selon ses propres mérites, en s'attachant à savoir si le demandeur cherche des informations réellement nouvelles ou mises à jour.

(ii) Demandes trop larges ou incompréhensibles

- Les demandes trop vagues, trop détaillées ou peu claires, peuvent empêcher l'organisme public de répondre à la demande d'accès à l'information. Les exemples incluent le fait de demander « tous les dossiers » sans spécifier de sujet, de calendrier ou de contexte. Les demandes incompréhensibles peuvent contenir des termes contradictoires ou ne pas avoir d'objet identifiable. Avant de l'ignorer, l'organisme public doit tenter de clarifier ou de délimiter la demande avec l'auteur de la demande.

(iii) Demandes non faites de bonne foi

- Il s'agit de demandes faites dans une intention malhonnête, malveillante ou obstructionniste. La mauvaise foi implique une tentative délibérée d'utilisation abusive du processus d'accès, à des fins illégitimes ou malveillantes. Les exemples incluent le fait d'inonder l'organisme public de demandes visant à interrompre les activités ou à provoquer le personnel. L'organisme public doit tenir compte du motif de l'auteur et de ses antécédents en matière d'engagement.

Ne pas tenir compte d'une demande qui interfère de manière déraisonnable avec les activités

L'alinéa 13(1)(d) permet aux organismes publics de ne pas tenir compte d'une demande d'accès si la réponse risquait d'entraver leurs activités de manière déraisonnable. Ce seuil est atteint lorsque le temps, les efforts ou les interruptions causés par le traitement de la demande entravent l'efficacité des activités de l'institution ou surchargent la capacité de l'organisme public à s'acquitter de ses fonctions habituelles, y compris le service aux autres auteurs. Les demandes répétitives ou systématiques peuvent contribuer à cette interférence en consommant inutilement une part disproportionnée des ressources, en retardant les réponses et

en gonflant les coûts de traitement d'une demande ou en portant atteinte aux droits d'accès des autres auteurs.

L'impact ne se limite pas aux inconvénients : il doit avoir une incidence importante sur les activités de l'organisme public. Une façon pratique d'évaluer cela est de commencer à élaborer une estimation des frais, qui permet de quantifier une partie du temps et des ressources nécessaires au traitement de la demande. Si le processus de création d'une estimation révèle que le traitement de la demande perturberait considérablement les activités, l'organisme public peut décider de ne pas publier l'estimation des frais et exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas tenir compte de la demande. Toutefois, ce pouvoir discrétionnaire doit être utilisé avec prudence et uniquement après avoir évalué si la demande peut être limitée ou clarifiée afin d'en réduire l'impact.

Prise en compte du nombre de demandes ou de demandes connexes

Pour déterminer si une demande constitue un abus du droit de présenter une demande ou si elle constitue une ingérence déraisonnable dans les activités, les organismes publics peuvent prendre en compte les facteurs contextuels suivants :

- **a) Le nombre de demandes présentées par le même auteur.** Il s'agit notamment d'évaluer si le volume ou la fréquence des demandes suggèrent un abus des droits d'accès, une tendance à des dépôts répétitifs ou excessifs, ou une intention de surcharger les activités de l'organisme public.
- **b) Si la demande est raisonnablement liée à des demandes faites par deux auteurs ou plus qui sont associés au sens des règlements.** Les organismes publics peuvent déterminer si plusieurs personnes ou entités coordonnent les demandes d'une manière qui, collectivement, atteint le seuil de futilité, de vexation ou d'abus, même si chaque demande semble raisonnable prise isolément.

Notification

Si un organisme public décide de ne pas tenir compte d'une demande d'accès en vertu du paragraphe 13(1), il doit en aviser l'auteur de la demande et inclure :

- **13(2)(a) :** Une déclaration indiquant que la demande est refusée.
- **13(2)(b) :** Les motifs de la décision de ne pas en tenir compte.

- **13(2)(c)** : Notez que l’auteur peut déposer une plainte auprès de l’ombudsman du Manitoba.

Tenue de registres et documentation

Lorsqu’ils exercent leur pouvoir discrétionnaire de ne pas tenir compte d’une demande d’accès en vertu de l’article 13, les organismes publics doivent tenir des registres clairs de leur processus décisionnel. Cela comprend la documentation de la justification, des faits pertinents et de tous les efforts déployés pour clarifier la demande auprès de l’auteur en vertu de l’obligation d’assistance.

Une bonne tenue de registres est essentielle à la transparence et à la responsabilisation. Cela permet aux organismes publics d’expliquer leurs décisions aux demandeurs et de répondre efficacement aux demandes de supervision. Les dossiers de la LAIPVP doivent contenir suffisamment de détails pour démontrer comment la décision a été prise et pourquoi les critères de non-prise en compte ont été respectés.

Mise à jour : février 2026